

2024-UNAT-1488, Abdurrahman Turk

Décisions du TANU ou du TCNU

Le TANU a estimé que l'invocation par le requérant de l'article 2 du statut du TANU pour sa demande de révision était malavisée et, en tant que telle, n'était pas recevable et manquait de fondement. Le TANU a néanmoins examiné sa demande de révision dans le cadre juridique approprié, à savoir l'article 11 du statut du TANU et l'article 24 du règlement intérieur du TANU.

Le TANU a estimé que, hormis le fait que la demande avait été déposée dans un délai d'un an à compter de l'arrêt du TANU en question, la demande de révision ne répondait à aucune des exigences statutaires. Aucun fait découvert après le prononcé de l'arrêt du TANU n'était inconnu du Tribunal d'appel ou de l'ancien fonctionnaire au moment de la décision. Le TANU a constaté que la demande de l'ancien agent reprenait essentiellement les mêmes arguments que ceux qu'il avait avancés dans son premier recours. Le TANU a estimé que l'ancien agent n'a jamais contesté les faits établis dans le jugement du TANU, qui est définitif et sans appel. Le TANU a réaffirmé que la demande était une tentative déguisée de réouverture de son dossier antérieur et que, par conséquent, elle n'était pas fondée.

Le TANU a rejeté la demande de dommages moraux de l'ancien fonctionnaire, car il ne peut y avoir de compensation sans établir l'illégalité.

Le TANU a rejeté la requête.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Dans l'arrêt n° 2023-UNAT-1395, le Tribunal d'appel a rejeté l'appel de M. Turk (ancien fonctionnaire) contre l'arrêt n° UNDT/2022/118. Dans ce jugement, que le TANU a confirmé, le TANU avait rejeté le recours de M. Turk contre le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée (EDD).

L'ancien fonctionnaire a demandé la révision de l'arrêt du TANU

Principe(s) Juridique(s)

L'article 2 du Statut du TANU définit la compétence du Tribunal d'appel pour statuer sur les appels des jugements des tribunaux de première instance et non sur la révision d'un jugement du Tribunal d'appel.

Toute demande de révision d'un arrêt définitif rendu par le Tribunal d'appel ne peut aboutir que si elle remplit les critères stricts et exceptionnels établis par l'article 11 du Statut du TANU.

Pour qu'une demande de révision soit recevable, quatre conditions doivent être remplies, à savoir la découverte d'un fait nouveau inconnu du TANU ou de la partie demandant la révision, cette ignorance n'étant pas due à la négligence de la partie, le fait nouveau aurait été déterminant pour l'arrêt initial, et la demande de révision est introduite dans les 30 jours suivant la découverte du fait nouveau et dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêt du TANU.

Résultat

Révision, correction, interprétation ou exécution

Texte Supplémentaire du Résultat

La demande de révision est rejetée.

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

Abdurrahman Turk

Entité

MANUI

Numéros d'Affaires

2023-1885

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

25 Nov 2024

President Judge

Judge Forbang

Juge Gao

Judge Sheha

Language of Judgment

Anglais

Numéro d'appel

2023-UNAT-1395

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Révision de l'arrêt

Questions liées aux jugements

Droit Applicable

TANU Règlement de procédure

- Article 24

TANU Statut du Tribunal

- Article 10.6
- Article 11.1

TCNU Statut

- Article 2

Jugements Connexes

2023-UNAT-1395

2024-UNAT-1449

2017-UNAT-711

2022-UNAT-1193

2013-UNAT-393

2023-UNAT-1352

2022-UNAT-1276